RÈGLEMENT (CEE) Nº 1359/84 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1984

fixant les montants supplémentaires pour l'ovalbumine et la lactalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échange pour l'ovalbumine et la lactalbumine (¹), modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce (²), et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement nº 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1527/73 (4); que cet article 1er est applicable au titre de l'article 3 du règlement (CEE) nº 1777/74 de la Commission, du 9 juillet 1974, fixant certains éléments de calcul de l'imposition à l'importation et du prix d'écluse pour l'ovalbumine et la lactalbumine (5);

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormale-

ment bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 990/69 (6), les impositions à l'importation d'ovalbumine et de lactalbumine, originaires et en provenance d'Autriche, ne sont pas augmentées d'un montant supplémentaire;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2783/75, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2783/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17. (3) JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 186 du 10. 7. 1974, p. 19.

ANNEXE Montants supplémentaires applicables à l'ovalbumine et à la lactalbumine

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire	Désignation des importations
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :		
	A. Albumines:		
	II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine):		
	a) Ovalbumine et lactalbumine:		
	2. autres	10,00	Origine: Tchécoslovaquie